

MAIRIE DE CEPET



Arrêté Municipal n° 2024-29

Circulation Alternée

Route de Labastide Saint-Sernin
(RD20 en agglomération)

Afin de réaliser un cheminement piétonnier

Date d'intervention : du 27/05/2024 au 19/07/2024

LE MAIRE DE CEPET

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- VU Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;
- VU le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière et ses annexes (article R 225 du code de la route) ;
- VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;
- VU la demande de la Société EIFFAGE ROUTE en date du 25/04/2024 ;
- VU L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de créer un **Alternat de circulation** Route de Labastide Saint-Sernin (RD20 en agglomération) sur la commune de CEPET et ce pendant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à la Société EIFFAGE ROUTE, Chemin de la madeleine, 31130 FLOURENS, de réaliser un cheminement piétonnier, Route de Labastide Saint-Sernin (RD20 en agglomération), sur la commune de CEPET, la circulation sera alternée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet alternat qui fonctionnera entre 09h00 et 16h00, sera effectué à l'aide de feux tricolores ou manuellement à l'aide de piquets de type K10 en cas de saturation aux carrefours. Il sera précédé d'une signalisation d'approche indiquant un rétrécissement de chaussée et la vitesse sera limitée à 30km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Ces dispositions seront en vigueur du 27/05/2024 au 19/07/2024, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la Société EIFFAGE ROUTE.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

La signalisation restant en place la nuit devra être lumineuse.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle de la Commune de CEPET.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de CEPET.

ARTICLE 8

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le pétitionnaire a la possibilité de déférer cet acte au Tribunal Administratif de la Haute-Garonne dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, s'il souhaite introduire un recours contentieux, sous réserve de l'exercice de recours administratifs préalables.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jory,
- Communauté de Communes du Frontonnais,
- Préfecture de la Haute Garonne,
- Service de Police Intercommunale de la Communauté de Communes du Frontonnais,
- la Société EIFFAGE ROUTE.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

CEPET, le 30/04/2024

Mme Colette SOLOMIAC
Maire

